

I. N. A. O.	
COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE	
Séance du 13 mars 2014	
Résumé des décisions prises	
2014-100	DATE : 29 avril 2014

ÉTAIENT PRESENTS :

Le Président : M. MONNIER

Le Commissaire du Gouvernement : M. CHAMPANHET.

MEMBRES PROFESSIONNELS :

Mmes FAUCOU, FOUCHET, TREMBLAY.

MM. DIETRICH, GUYAU, LACAZE, LE HEURTE, LEVEQUE, MICHEL, RENAI, REYNARD, RICHARD, VINCENT.

PERSONNALITES QUALIFIEES :

MM. BELLON, GUICHARD, PILLON, PROD'HOMME, SCHREPFER.

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES NATIONAUX :

Mme DELHOMMEL (CN IGP LR STG)

MM. CHAPOUTIER (CNAOV), HUGUES (CNAOP), NADAL (CN IGP vins et cidres).

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires ou leur représentant :

Mmes DEROI, PIEPRZOWNIK.

Le Directeur Général de la DGCCRF ou son représentant :

M. DUCHEMIN

La Directrice de l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique ou son représentant :

Mme RISON.

ETAIENT ABSENTS :

L'Agent Comptable : M. HERRY

ETAIENT EXCUSES :

MEMBRES PROFESSIONNELS:

Mme MARET, PAGEOT.

MM ARTIGUE, BLANC, DROUIN, FABRE, GANGNERON, LECUYER, LE VILLOUX, LIGNON, MATHYS, MAZEIRAUD, MERCIER, MICHI, ROCHARD, SIMON, TOULIS.

PERSONNALITES QUALIFIEES :

Mmes DOURLENT, PELLETIER.

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES NATIONAUX :

MM. FAURE (CAC).

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

Le Directeur général de l'alimentation ou leur représentant :

Mme SOUBEYRAN.

Le Commissaire général au développement durable ou son représentant :

Mme LEENHARDT

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Mmes LEPERS, LEROUX

MM. LEPEULE, PIOR

Agents INAO :

M. DAIRIEN

Mmes CAUTAIN, MOLINIER, MONIER, TO.

*

* *

2014-101	Résumé des décisions prises par le comité national de l'agriculture biologique du 3 décembre 2013 Le relevé des décisions prises est approuvé.
2014-102	Travaux de la commission nationale « vin bio » Le comité national a pris connaissance des propositions de la commission « vin bio ».

	<p>A propos de l'utilisation du cuivre pour la lutte contre les maladies et à la suite des travaux de la commission nationale « vin bio », la nécessité d'amplifier les travaux de recherche sur des solutions alternatives a été réaffirmée par le comité national. Ce sujet, qui dépasse le seul cadre de l'Agriculture Biologique (AB), constitue un enjeu important dans la mesure où aucune alternative par usage de produit de synthèse n'est possible en cultures bio. En conséquence, le comité national a confirmé ses inquiétudes au regard des impasses actuelles pour certaines cultures si la dose actuellement encore fixée à 6kg de cuivre total par hectare et par an dans la réglementation communautaire, était, par anticipation en France, abaissée à 4kg/ha/an en AB.</p> <p>Compte-tenu des débats et des arguments opposés, le comité national a décidé de ne pas poursuivre l'idée de la régionalisation. Il a par ailleurs rappelé que la problématique du cuivre couvrait d'autres filières.</p> <p>Parallèlement, le comité national s'est opposé à l'introduction des phosphonates en Agriculture Biologique à l'unanimité.</p> <p>Approuvant l'objectif de diminution des doses de cuivre, le comité national a souhaité mobiliser les instances de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin (OIV) sur cette question pour l'AB.</p> <p>Le comité a pris acte du fait que sur la base du rapport IFV/ITAB, la FNAB et l'ITAB doivent apporter à la DGPAAT les éléments nécessaires pour saisir l'ANSES et demander une étude complémentaire sur la base de 6kg de cuivre avec lissage.</p> <p>Le comité national demande également à la commission « vin bio » de poursuivre ses travaux dans la perspective de la révision des règles de vinification bio en 2015 sur la base de la liste de priorités qu'elle a établie. Il rappelle qu'il est dans l'attente des travaux menés dans le cadre de la collaboration IFV/ITAB.</p>
<p>2014-103</p>	<p>Travaux de la commission nationale « réglementation »</p> <p>Le comité national a pris connaissance des propositions de la commission réglementation.</p> <p>1- Concernant les cultures sous serres :</p> <p>Les propositions de la commission réglementation, destinées à préserver des pratiques en ligne avec les principes établis dans le règlement 834/2007, sont examinées par le comité qui conclut comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la production sous serre doit respecter les règles de base de l'AB telles que définit dans le règlement 834/2007 ; - la rotation des cultures est nécessaire même sous serre ; - la culture en bac peut être autorisée uniquement pour plants, champignons et plantes aromatiques et ornementales. Si une dérogation est donnée pour autoriser des cultures en bac telles quelles sont pratiquées dans les pays nordiques, elle doit être limitée dans l'espace aux pratiques actuelles mais aussi limitée dans le temps. Le comité national ne souhaite pas proposer de définition des bacs dans la mesure où il doit s'agir de productions qui n'ont pas vocation à perdurer ; - la période de conversion doit être maintenue à 2 années pour les cultures sous serres et à un minimum de 6 mois pour les bacs (délai de carence de précaution) ; - il est nécessaire de définir l'hydroponie pour clarifier l'interdiction de culture en bac ;

- il est nécessaire d'examiner les alternatives possibles à l'utilisation de la tourbe, ressource non renouvelable ;
- il est indispensable de limiter la pratique de fertirrigation et l'apport d'azote soluble qui devrait être utilisé uniquement comme apport complémentaire et dans ce cas ne doit pas dépasser 50% des apports d'azote ;
- l'enrichissement en CO2 doit être interdit ;
- le contrôle de la lumière et du chauffage doit être limité à la production de plants maraîchers et au maintien des cultures hors gel. Il peut être proposé dans un deuxième temps de limiter de la quantité d'énergie mise en œuvre.

Pour les productions sous serre comme pour le plein champ, le comité demande que la réglementation prévoit :

- la possibilité de désinfection à la vapeur pour un usage justifié, superficiel, et avec une pose de courte durée (vie du sol) ;
- d'établir une liste de produits autorisés pour la désinfection du matériel en production végétale ;
- l'autorisation de paillages naturels (listés à l'annexe I du RCE n°889/2008) ou biodégradables non OGM ou non biodégradables recyclés ou réutilisés. En revanche, les paillages plastiques fragmentables devraient être interdits. Le CNAB propose d'encourager le recours aux ressources renouvelables.

Le CNAB demande que ces propositions s'inscrivent dans le cadre de la réglementation actuelle.

Un long débat a eu lieu au sein du comité par rapport aux pratiques des autres Etats membres en la matière et sur le fait que le rapport EGTOP remet en question certains principes de la bio (délai de conversion, cultures en bac, utilisation d'azote liquide). C'est pourquoi la France doit être force de propositions.

Lorsque les règles seront adoptées au niveau communautaire le guide de lecture sera modifié.

2-Alimentation 100% bio pour les monogastriques

Les ruminants consomment d'ores et déjà 100% d'aliments bio et la réglementation prévoit que les monogastriques qui consomment actuellement 95% au minimum d'aliments bio soient nourris avec 100% d'aliments bio au 1er janvier 2015. Cependant, les données disponibles laissent penser que les protéines bio ne seront pas suffisantes en quantité et en qualité d'ici fin 2014. Des travaux d'évaluation de ces disponibilités sont en cours pour préciser ces données.

Il est demandé à l'Agence Bio et à l'ITAB de présenter des éléments chiffrés et datés (calendrier) sur les diverses solutions envisagées pour atteindre l'objectif réglementaire d'une alimentation 100% bio pour les monogastriques. Ces éléments seront examinés lors de la prochaine commission réglementation du 1er avril 2014.

3- Modification du guide de lecture concernant la présence d'animaux conventionnels sur des terres bio

Le CNAB a examiné la proposition de la commission réglementation et a décidé de modifier le guide de lecture pour limiter la présence des animaux non bio à 4 mois par parcelle et non plus sur l'ensemble de l'exploitation (notamment pour prendre en compte le cas de mixité autorisée pour des animaux).

	<p>Le guide de lecture est modifié comme suit, en regard de l'article 11 du règlement (CE) n°834/2007 et de l'article 17 du règlement (CE) n°889/2008 :</p> <p>« Les animaux non biologiques (les animaux en conversion ne sont pas concernés) peuvent utiliser des pâturages biologiques pendant une période de pâturage limitée chaque année et qui ne peut excéder 4 mois par parcelle conduite en bio. Un enregistrement de la présence d'animaux non biologiques sur des pâturages biologiques et le cas échéant d'animaux biologiques devra être tenu.</p> <p>La présence des animaux de petits élevages familiaux ou de loisirs tels que cités ci dessus, au point 3, sur des pâturages en bio ne constitue pas une irrégularité par rapport à l'article 17 du RCE/889/2008 : "Production simultanée d'animaux biologiques et non biologiques".</p> <p>Les dispositions de l'article 17.2 s'appliquent également aux exploitations sans élevage biologique. ».</p> <p>4-Mixité bio/non bio pour des cultures annuelles de variétés non facilement distinguables</p> <p>La réglementation actuelle interdit la mixité de production de cultures annuelles bio/non bio pour les mêmes variétés ou des variétés qui ne sont pas facilement distinguables.</p> <p>Il a été indiqué que les variétés de cultures annuelles doivent être distinguables aux champs (contrôle visuel) et post-récolte.</p> <p>L'évolution de la réglementation tendrait à s'orienter vers l'exclusion de la mixité. Après débat, le comité décide de ne pas conclure sur la pertinence des propositions qui lui ont été faites pour répondre au critère « facilement distinguable » : il a chargé la commission « réglementation » de poursuivre son instruction en sollicitant de nouvelles expertises, telles que celles du Groupe d'Etude et de contrôle des Variétés Et des Semences (GEVES), pour éclairer ses travaux.</p> <p>5- Mise en œuvre de 20% d'aliment à partir de cultures issues de l'exploitation pour les monogastriques (art 19.2 du règlement (CE) n°889/2008).</p> <p>Le comité décide de ne pas modifier le guide de lecture concernant la mise en œuvre de 20% d'aliment à partir de cultures issues de l'exploitation pour les monogastriques (art 19.2 du règlement (CE) n°889/2008). Les quelques cas d'exploitation ne satisfaisant pas la prescription de 20% de culture bio destinée à l'alimentation des monogastriques, car installées avant 2012, doivent être examinés via la grille de traitement des manquements. Il est rappelé que les OC se référeront au catalogue des sanctions dès le 1^{er} juillet 2014.</p>
2014-104	<p>Travaux de la commission nationale « aquaculture »</p> <p>Le comité national a pris connaissance des propositions de la commission aquaculture.</p>

	<p>Il a approuvé la modification du guide de lecture pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - introduire la possibilité, au-delà de l'exemple de la levure <i>Phaffia</i>, d'avoir recours à d'autres sources naturelles autorisées d'astaxanthine, dont la bactérie <i>Paracoccus carotinifaciens</i> ; - mettre à jour la mention « pêche durable » dès l'actualisation de la référence à ce terme dans le règlement (CE) n°889/2008 modifié ; - ajouter que les entreprises valorisant, en alimentation animale, des « farines, huiles de poisson et ingrédients issus de poissons dérivés de chutes de parage de poissons déjà capturés dans des pêcheries durables aux fins de l'alimentation humaine » peuvent étiqueter leurs produits : « issus de pêcheries durable » . - mettre à jour les conditions fixées par l'article Art. 25 sexies du RCE/889/2008 §3 après sa modification du 17/12/2013 : <p><i>« 3. Le pourcentage maximal de juvéniles non issus de l'aquaculture biologique introduits dans l'exploitation est réduit à 80 % jusqu'au 31 décembre 2011, à 50 % jusqu'au 31 décembre 2014 et à 0 % à compter du 31 décembre 2015.</i></p> <p><i>Conformément à la version anglaise de la réglementation, cette obligation s'entend de la manière suivante « le pourcentage maximal de juvéniles non issus de l'aquaculture biologique introduits dans l'exploitation est réduit à 80% à partir du 31/12/2011, à 50% à partir du 31/12/2014 et à 0% au-delà du 31/12/2015 »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Par analogie avec la mise à jour ci-dessus, le comité national a décidé d'indiquer dans le guide de lecture, en regard de l'article Article 25 sexdecies concernant la provenance des semences de mollusques que : <p><i>« Toutefois, les semences de bivalves provenant d'écloseries conchylicoles non biologiques peuvent être utilisées dans les unités de production biologiques dans le respect des proportions maximales suivantes : 80 % jusqu'au 31 décembre 2011, 50 % jusqu'au 31 décembre 2014 et 0 % à compter du 31 décembre 2015. »</i></p> <p><i>« Conformément à la version anglaise de la réglementation, cette obligation s'entend de la manière suivante «Toutefois, les semences de bivalves provenant d'écloseries conchylicoles non biologiques peuvent être utilisées dans les unités de production biologiques dans le respect des proportions maximales suivantes : 80% à partir du 31/12/2011, 50% à partir du 31/12/2014 et 0% au-delà du 31/12/2015 ».</i></p> <p>Par ailleurs, il a été suggéré que des experts de l'INRA ou de l'IFREMER soient associés dans le cadre de cette commission lorsqu'elle examine des sujets techniques.</p>
2014-105	<p>Travaux de la commission nationale « intrants »</p> <p>Le comité national a validé la mise à jour du guide des produits de protection</p>

	des cultures utilisables en AB en France. Il sera mis en ligne sur le site de l'INAO.
2014-106	<p>Actualité communautaire</p> <p>- Modifications des annexes I et II du RCE 889/2008</p> <p>Lors du dernier Comité permanent de l'Agriculture biologique à Bruxelles, la modification des annexe I (amendements et fertilisants) et II (produits phytopharmaceutiques) du RCE 889/2008 a été votée. L'attention du comité national est appelée sur le fait que la laminarine est introduite à l'annexe II</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'annexe I, les modifications sont : <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination de la rubrique «<i>Déchets ménagers compostés ou fermentés</i>» devient « Mélange composté ou fermenté de déchets ménagers » - la présence de chrome VI autorisée passe de « 0 » à « non détectable » ; - l'ajout d'une rubrique « Digestat de biogaz contenant des sous-produits animaux codigérés avec des matières d'origine végétale ou animale énumérées dans la présente annexe » avec les restrictions d'utilisation suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Les sous-produits animaux (y compris les sous-produits d'animaux sauvages) relevant de la catégorie 3 et le contenu du tube digestif relevant de la catégorie 2 [catégories 2 et 3 telles que définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil] ne doivent pas provenir d'élevages industriels - Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante. - l'ajout des protéines hydrolysées aux sous-produits animaux autorisés ; - l'ajout de la leonardite (sédiment organique), de la chitine (issue de carapace de crustacés) et des sédiments riches en matière organique type sapropel. • Pour l'annexe II, les modifications sont : <ul style="list-style-type: none"> - introduction de la laminarine (issue d'algues), du kaolin, la graisse de mouton (répulsif par odeur d'origine animale ou végétale); - tous les composés du cuivre autorisés par la réglementation générale sont maintenus ; - certaines substances sont supprimées de l'annexe (la gélatine, la roténone extraite de <i>Derris spp.</i>, <i>Lonchocarpus spp.</i> et <i>Terphrosia spp.</i>, le phosphate diammonique, l'octanoate de cuivre, l'alun de potassium (sulfate d'aluminium, kalinite), les huiles minérales et le permanganate de potassium ou voient leurs usages limités (polysulfure de calcium uniquement en fongicide) en conformité avec ce qui est prévu par la réglementation générale. La cire d'abeille, la lécithine, et le quassia sont maintenus. Ces substances seront retirées si elles ne sont pas retenues dans le cadre de la réglementation générale. <ul style="list-style-type: none"> • Par ailleurs, la Commission a utilisé cette modification

réglementaire pour corriger trois points dans le RCE 889/2008 :

- deux corrections d'erreurs techniques concernant :

1-La possibilité d'utiliser des produits homéopathiques en AB (ils avaient été retirés à l'article 24, alors qu'ils sont bien utilisables en AB, ils sont donc réintroduits.).

2-MonoCalciumPhosphates (MCP) et DiCalciumPhosphates (DCP) (lors de la publication du règlement d'exécution (UE) n°505/2012 modifiant le règlement (CE) n°889/2008, les termes MonoCalciumPhosphates (MCP) et DiCalciumPhosphates (DCP) défluorés de l'Annexe V ont été remplacés par le terme « phosphate défluoré » qui n'est pas strictement équivalent aux deux précédents, la Commission propose de les réintroduire)

- une mise en cohérence de la réglementation générale avec la réglementation biologique concernant la Clinoptilolite (additif utilisable en alimentation animale, listé à l'annexe V du règlement (CE) n°889/2008), est utilisable pour toutes les espèces.

- Modification du RCE 1235/2008 (importation pays tiers)

Le texte sera prochainement modifié pour une mise à jour des pays et des OC autorisés dans le cadre de la procédure d'équivalence.

La question des équivalences pour les produits en conversion venant des pays tiers est posée, a priori cela n'est plus possible. La DGPAAT vérifiera ce point.

- Révision de la réglementation

La Commission européenne présentera l'évaluation de l'impact d'une nouvelle réglementation et d'un projet de texte au Conseil agriculture et pêche le 24 mars 2014.

La procédure durera vraisemblablement 18 mois minimum.

(Lien vers la page de la Commission consacrée à la révision de la réglementation AB

http://ec.europa.eu/agriculture/organic/eu-policy/policy-development/index_fr.htm)

- EGTOP

Le mandat du groupe EGTOP est prolongé de 3 ans.

Le rapport aquaculture concernant l'utilisation des juvéniles bio est en cours de finalisation.

Lors de sa prochaine réunion plénière le 28 avril 2014, EGTOP examinera les demandes de modifications concernant l'annexe II « produits phytopharmaceutiques » (dont phosphonates de potassium), et VIII « produits et substances utilisés dans la production de denrées alimentaires biologiques transformées ».

La réunion suivante est prévue en octobre pour l'examen de nouvelles demandes concernant l'annexe VIII (sous groupe en juin) et les annexes V et VI « alimentation animale » (sous groupe en juillet).

La France a indiqué ne pas être satisfaite de ce calendrier, du fait de l'importance des questions à traiter dans le cadre du mandat aquaculture.

La Commission européenne a indiqué qu'elle explore des recours à d'autres instances pour traiter ces questions, notamment en s'appuyant sur la DG

	<p>mare.</p> <p>Concernant les productions sous serres, la Commission européenne va élaborer une proposition réglementaire pour préciser les conditions de productions sous serres en bio. Les Etats membres transmettent actuellement leurs remarques sur le rapport du groupe EGTOP paru à l'automne. La Commission européenne demande des données complémentaires aux Etats membres en la matière (surfaces, type de production, nombre de producteurs...). Certains membres du CNAB ont entendu que la mise en place de dispositions sur la production sous serre seraient établis dans une annexe indépendante du règlement 834/2007, afin de ne pas être soumis aux principes de la réglementation AB. Selon la DGPAAT une telle demande nécessiterait une modification du règlement Conseil, elle n'a pas entendu qu'une telle modification est envisagée. La commission réglementation a formulé ses propositions dans le cadre des principes de la réglementation bio actuelle.</p> <p>- Alimentation 100% bio pour les monogastriques La France a soulevé la question de la fin de la dérogation des 5% de matières riches en protéines pour les monogastriques au 31/12/2014. La Commission européenne indique qu'elle est alertée, elle travaille sur la question.</p> <p>- Prochains travaux du SCOF Le prochain SCOF se tiendra les 8 et 9 avril et aura pour sujets principaux l'actualisation du RCE 1235/2008 (import pays tiers). En juin la Commission européenne fera une proposition concernant les volailles et les productions sous serres dans le même règlement.</p>
2014-QD	<p>Questions diverses</p> <p>- Marque « Origine et qualité » de Carrefour Le comité national a été informé de l'intervention de l'INAO dans le cadre du dépôt de la marque « Origine et qualité » par Carrefour et du mandat que le Conseil permanent a donné aux services de l'INAO sur ce sujet.</p> <p>- Gestion des dérogations concernant l'attache des bovins La dérogation permettant l'attache prévue à l'article 39 du RCE n°889/2008 est conditionnée à 2 points : <ul style="list-style-type: none"> - elle s'applique aux petites exploitations ; - et exige un accès au plein air 2 fois par semaine. </p> <p>Le comité est également informé que l'OAV a demandé une définition de « petite exploitation » dans le cadre de l'article 39 du RCE n°889/2008. Il est rappelé que l'accès au plein air des bovins à l'attache clairement exigé dans le règlement est repris dans le guide de lecture. Les membres du CNAB sont informés que toutes les exploitations qui bénéficiaient d'une dérogation dans le cadre de l'article 95.1 ne pourront pas obtenir de dérogation sur la base de l'article 39.</p> <p>Certains membres précisent que la taille des exploitations a augmenté ces dernières années pour garantir une efficacité économique. Une information sera faite aux fédérations des critères qui auront été appliqués dans le cadre de la dérogation.</p>

- Présentation des travaux relatifs au catalogue des mesures :

Le comité national a pris connaissance de l'état d'avancement du catalogue des mesures soumis au Conseil des Agréments et des Contrôles (CAC) suite à la modification de la réglementation AB communautaire. L'objectif est une harmonisation des mesures prises faisant suite aux contrôles. Ce catalogue devait être applicable au 1^{er} janvier 2014.

Le dernier CAC a validé une 1^{ère} version listant les cas les plus graves, ce document est consultable depuis fin 2013. Cette version va être complétée (examen au prochain CAC). L'entrée en vigueur de ce catalogue est fixée à ce stade au 1^{er} juillet. Les Organismes certificateurs ont demandé un report de délai car il leur faut du temps pour s'adapter au futur catalogue.

Le catalogue ne tient pas compte du CCF (Cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 (CE) n°889/2008) et des autres cahiers des charges officiels français existants (restauration hors foyer et alimentation pour animaux de compagnie).

Les membres du CNAB remercient l'INAO pour ce travail, il s'agit d'une très ancienne demande des professionnels que de voir le traitement des sanctions harmonisé.

- Groupe de travail CAC-CNAB sur les conséquences de l'évolution de la réglementation communautaire relative au système de contrôle de la production biologique

Le groupe de travail qui s'est réuni le 17 janvier 2014 a proposé que :

- ce qui relève des opérateurs soit maintenu dans la réglementation agriculture biologique,
- les dispositions concernant les autorités compétentes et les OC fixées actuellement dans la réglementation agriculture biologique soient reprises dans le nouveau règlement relatif aux contrôles officiels, dans le règlement de base et des actes délégués.
- que la fréquence des contrôles – au minimum un contrôle par an par opérateur sauf exemption – soit inscrite à l'article 8 du règlement de base.

Par ailleurs, Antoine Faure est nommé dans le groupe de travail.

Les suites de ces travaux sont coordonnées par le service contrôle.

PROCHAIN COMITE LE 3 JUIN 2014